



PARAMÈTRES ET MODALITÉS

<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le Plan économique du Québec 2016-2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une mesure visant à favoriser les investissements des entreprises facturées au tarif industriel grande puissance (tarif « L »). • L'aide versée sous forme de réduction des coûts d'électricité permettra un remboursement pouvant atteindre jusqu'à 50 % des coûts admissibles, soit : <ul style="list-style-type: none"> — 40 % des coûts admissibles réalisés; — 10 % additionnels pour une réduction de 20 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES). • Cette aide correspondra à une réduction maximale de 20 % de la facture d'électricité pour une durée maximale de quatre ans¹.
<p>Projets d'investissement visés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mesure vise les projets d'investissement permettant : <ul style="list-style-type: none"> — la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché; — l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement; — l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché.
<p>Échéancier</p>	<p>Période d'adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 30 septembre 2016 au 31 décembre 2018 <p>Période de réalisation des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 18 mars 2016 au 31 décembre 2020 <p>Période d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024

¹ Voir la section admissibilité pour plus de détails sur les projets admissibles.

<p>Règle de cumul des aides financières du gouvernement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette réduction des coûts d'électricité est accordée indépendamment des autres formes d'aide du gouvernement. • Cependant, tout établissement bénéficiant du tarif de développement économique (TDE) ou d'un contrat spécial est exclu de cette mesure.
<p>Admissibilité</p>	<p>Projets d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont admissibles les projets d'investissement réalisés au Québec dans des entreprises facturées au tarif « L ». • Les entreprises devront démontrer pour chacun de leurs projets : <ul style="list-style-type: none"> — la faisabilité technique et financière; — le potentiel économique en matière d'amélioration de productivité ou d'accroissement de la production; — le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de GES, le cas échéant. • Une demande d'admissibilité soumise par une entreprise pourra combiner plusieurs projets d'investissement. • Le total des investissements prévus dans la demande devra atteindre le seuil minimal d'investissement. <p>Nombre de demandes d'admissibilité par entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises ne sont sujettes à aucune restriction quant au nombre de demandes d'admissibilité, sauf que chaque demande devra prévoir des projets qui : <ul style="list-style-type: none"> — pourront être réalisés à l'intérieur de l'échéancier; — seront réalisés dans des établissements du consommateur ou du groupe ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale; — permettront de respecter le seuil minimal d'investissement. <p>Nouvelles entreprises ou nouveaux établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles entreprises ou les nouveaux établissements facturés au tarif « L » qui ne bénéficient pas du TDE pourraient bénéficier de cette mesure.

<p style="text-align: center;">Seuil d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil d'investissement correspond au moindre entre : <ul style="list-style-type: none"> — 40 % du coût annuel d'électricité de l'ensemble des établissements de l'entreprise facturés au tarif « L »; — 40 millions de dollars. • La détermination du seuil d'investissement sera basée sur la facturation des 12 derniers mois précédant la demande ou sur le coût estimé par Hydro-Québec, pour tout nouveau client abonné depuis moins de 12 mois. <ul style="list-style-type: none"> — L'ensemble des établissements de l'entreprise facturés au tarif « L » sera pris en compte.
<p style="text-align: center;">Investissements admissibles</p>	<p>Dépenses d'investissement admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les sommes engagées à compter du 18 mars 2016 pour des projets complétés d'ici le 31 décembre 2020 sont admissibles. • Les coûts admissibles sont les dépenses donnant lieu à un amortissement fiscal. <p>Dépenses non admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonds de contingence • Maintien d'actifs (dépenses courantes) • Rapports de vérification des investissements réalisés • Rapports de vérification de la réduction de l'intensité des émissions de GES
<p style="text-align: center;">Vérification des investissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises devront faire parvenir, selon l'échéancier, un rapport audité démontrant la réalisation des investissements prévus dans leur plan d'investissement.
<p style="text-align: center;">Vérification des émissions de gaz à effet de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour être admissible à la bonification, l'entreprise devra déclarer les émissions de GES des établissements visés par le projet d'investissement, avant et après la réalisation du projet. <ul style="list-style-type: none"> — Les réductions de l'intensité des émissions associées au projet d'investissement devront être vérifiées par un vérificateur externe accrédité. • Les émissions de gaz à effet de serre seront calculées sur la base des méthodes définies dans le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

<p style="text-align: center;">Application</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La période d'application débute le 1^{er} janvier 2017 et prend fin le 31 décembre 2024. • La réduction de la facture d'électricité est applicable à la suite de la production d'un rapport audité au plus tôt six mois après la confirmation de l'admissibilité du projet ou lorsque les dépenses réalisées atteignent 25 % des coûts admissibles. • Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des dépenses réalisées ou annuellement à la date anniversaire du rabais. • Le montant de la réduction des coûts d'électricité sera calculé sur la base des investissements réalisés. • La réduction sera appliquée sur la composante tarif « L » de la facture d'électricité. <ul style="list-style-type: none"> — Les autres options tarifaires associées au niveau de consommation, soit notamment l'électricité interruptible et l'électricité additionnelle, ne seront pas considérées. <p>Bonification pour la réduction de l'intensité des émissions de GES</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bonification pour la réduction de l'intensité des émissions de GES sera accordée dans le cas de projets d'investissement qui permettent une réduction permanente de l'intensité des émissions de GES. <ul style="list-style-type: none"> — Cette bonification sera équivalente à un maximum de 10 % du montant des investissements admissibles réalisés pour une réduction de 20 % de l'intensité des émissions de GES. — La bonification sera allouée au prorata de la réduction de l'intensité des émissions de GES atteinte pour les établissements de l'entreprise où le projet est réalisé. • La bonification sera versée une fois la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz constatée. <p>Réduction maximale de la facture d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction maximale correspondra à 20 % de la facture d'électricité d'un établissement. • Si le montant du remboursement admissible pour une année excède la réduction maximale de 20 %, l'excédent pourra être reporté aux années subséquentes. • L'entreprise pourra choisir l'établissement où sera appliquée la réduction.
<p style="text-align: center;">Recouvrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Advenant le non-respect des conditions d'admissibilité, dont le seuil minimal d'investissement, le gouvernement pourra recouvrer les sommes payées en trop.